

**COMMUNE DE LA CAVALERIE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
CANTON DE NANT**

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 28 MARS 2014
PROCÈS-VERBAL**

Nombre de membres composant
le Conseil municipal : 15

Nombre de membres
en exercice : 15

Nombre de conseillers
présents ou représentés : 15

Début de séance :
A 20h00
Fin de séance :
A 20h30

L'an deux mille quatorze, le 28 mars, le CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni, à l'hôtel de ville, dans la salle des séances du conseil municipal, sur convocation régulière adressée à ses membres le 25 mars 2014, par Monsieur Bruno FERRAND.

Étaient présents :

Monsieur Bruno FERRAND, Madame Audrey CHAUCHARD, Monsieur Gérard GASC, Madame Valérie LACOMBE, Monsieur François RODRIGUEZ, Madame Nadine LONJON, Monsieur Francis MAURIN, Madame Reine SABLAYROLLES, Monsieur Jérôme DESPLAS, Madame Emilie GUILHOU, Madame Sandrine LADET, Monsieur Nicolas MURET, Madame Sabine AUSSEL.

Ont donné procuration :

Monsieur Charles VANGELISTA à Monsieur Bruno FERRAND
Monsieur Claude CHAMBAUD à Monsieur François RODRIGUEZ

La séance est ouverte ce vendredi 28 mars 2014, à 20h00, sous la présidence de Monsieur Gérard GASC, le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Proposition : Madame Nadine LONJON

Exprimés : 15 Pour : 15,ADOPTÉE

1 - ELECTION DU MAIRE

Monsieur Gérard GASC, le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence. Madame Nadine LONJON a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal. Le Conseil Municipal a désigné Madame Audrey CHAUCHARD et Madame Emilie GUILHOU comme assesseurs.

Premier tour de scrutin

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 du Code général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15.....
Bulletins blancs ou nuls : 2.....
Suffrages exprimés : 13.....
Majorité absolue : 7.....

- M. Bruno FERRAND a obtenu 13 voix

Monsieur Bruno FERRAND ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 3 Adjoints, conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De fixer le nombre d'Adjoints au Maire à : 3 postes.

3- INSTALLATION CONSEIL MUNICIPAL - ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération n°2014/9 du 28 mars 2014 relative à la création des postes d'adjoints ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont déclarés élus ;

Sous la présidence de Monsieur Bruno FERRAND élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à

l'élection des adjoints.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....

Nombre de votants : 15.....

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral) : 2.....

Nombre de suffrages exprimés : 13.....

Majorité absolue :

Ont obtenu :

– liste de Monsieur Gérard GASC : 13 treize voix (préciser le nombre en chiffres et en toutes lettres)

Ont été immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Gérard GASC. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- Monsieur Gérard GASC premier adjoint ;
- Madame Nadine LONJON, deuxième adjoint ;
- Monsieur Francis MAURIN, troisième adjoint ;

4 - TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. 2121-1 du code général des collectivités territoriales- CGCT)

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L2121-1 CGCT) :

- 1) Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2) Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3) Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est transmis au préfet au plus tard 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R2121-2).

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
 Effectif légal du conseil municipal : 15
 Commune de **La Cavalerie**

FONCTION	QUALITE (M. Mme)	NOM Prénom	Dates de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	Monsieur	FERRAND Bruno	27/09/1985	23/03/2014	394
Premier adjoint	Monsieur	GASC Gérard	20/10/1947	23/03/2014	394
Deuxième adjoint	Madame	LONJON Nadine	10/11/1959	23/03/2014	394
Troisième adjoint	Monsieur	MAURIN Francis	10/10/1958	23/03/2014	394
Conseiller	Monsieur	ROGRIGUEZ François	14/04/1955	23/03/2014	394
Conseiller	Monsieur	CHAMBAUD Claude	24/05/1955	23/03/2014	394
Conseiller	Monsieur	VANGELISTA Charles	29/01/1961	23/03/2014	394
Conseiller	Madame	SABLAYROLLES Reine	09/08/1964	23/03/2014	394
Conseiller	Madame	LACOMBE Valérie	11/04/1966	23/03/2014	394
Conseiller	Madame	LADET Sandrine	21/03/1972	23/03/2014	394
Conseiller	Monsieur	DESPLAS Jérôme	05/10/1974	23/03/2014	394
Conseiller	Madame	GUILHOU Emilie	02/10/1981	23/03/2014	394
Conseiller	Madame	CHAUCHARD Audrey	21/04/1983	23/03/2014	394
Conseiller	Monsieur	MURET Nicolas	17/01/1967	23/03/2014	235
Conseiller	Madame	AUSSEL Sabine	29/03/1967	23/03/2014	235

5 - INDEMNITES DE FONCTIONNEMENT DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 ;
Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 accordant des indemnités de fonction au maire et aux adjoints ;
Vu la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux revalorisant les indemnités communales ;
Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité consolidant et perfectionnant le dispositif codifié désormais aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1er juillet 2010 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints qui a eu lieu le 23 mars 2014 ;
Considérant qu'au dernier recensement de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, la commune se trouve dans la strate de 1 000 à 3 499 habitants ;

Monsieur le Maire explique qu'en vertu des articles L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités correspondant aux frais de fonctionnement versées au Maire et aux Adjoints bénéficiaires d'une délégation, doivent être déterminées en fonction d'un taux maximal de l'indice 1015, indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose de déterminer ces taux en conformité avec la législation en vigueur pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, à savoir :

- pour le maire : 43 % (taux maximal) de l'indice 1015 ;
- pour chaque adjoint bénéficiaire d'une délégation : 16,50 % (taux maximal) de l'indice 1015.

Il soumet à l'examen du conseil municipal le tableau ci-dessous :

Fonction	Taux maximum en % de l'indice 1015
Maire	43
Adjoints au Maire titulaire d'une délégation	16,50

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Bruno FERRAND, Maire, et après en avoir délibéré :

- adopte et décide d'appliquer à compter de ce jour le tableau relatif aux indemnités de fonctionnement du Maire et des Adjoints ;
- fixe le versement mensuel de ces indemnités ;
- précise que ces dernières subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondantes à l'indice terminal.

6 - DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE - ARTICLE 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire, Bruno FERRAND, expose aux membres du conseil municipal que l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité à cette assemblée de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines décisions bien précises permettant une plus grande souplesse et un gain de temps appréciable pour la bonne marche des affaires de la commune. Il propose également de déléguer au Premier Adjoint les compétences qui pourront lui être conférées ci-après en cas d'absence ou d'empêchement (article L2122-17).

Il indique qu'il sera rendu compte au conseil des décisions prises en vertu de cette délégation et qu'il peut y mettre fin à tout moment (article L2122-23).

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, de charger Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat et Monsieur le Premier Maire Adjoint en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire :

- 1- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- de fixer, en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- de procéder, dans la limite fixée ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euro ou en devise ;
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra également :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1 ;
 - plus généralement décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- 4- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget.
 - 5- de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - 6- de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - 7- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 8- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
 - 9- d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition ni de charges.
 - 10- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

- 11- de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice, experts.
- 12- de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire directement ou par substitution ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier aliéna de l'article L213-3 de ce même code.
- 16- d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après :
 - les contentieux des plan d'occupation des sols et de tous les documents d'urbanisme concernant le territoire de la commune de La Cavalerie et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ainsi que tout acte relatif à l'occupation et à l'utilisation des sols, et toutes les questions d'urbanisme en général ;
 - les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire directement ou par substitution, ou délégataire ;
 - les autorisations et les activités des services décentralisés que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ;
 - les organismes satellites de la communes, les établissements publics de coopération intercommunale dont elle fait partie ou en cours de création et les établissements publics relevant de la commune ;
 - les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
 - les instances concernant les contrats de la ville tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des concessions de services publics et contrat d'affermage et ce, à tous les stades des procédures menant à leur conclusion ;
 - les contentieux mettant en cause les finances de la commune ;
 - les affaires amenant contestation des titres exécutoires ;
 - du remboursement ou versement de produits et impôts et, en règle générale des conventions ou contrats financiers ou fiscaux avec d'autres collectivités ou particuliers ;
 - les affaires liées à l'occupation du domaine public ou privé de la commune ;
 - les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation ;
 - les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux ;
 - les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
 - les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris les actes administratif la composant et n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation) ;
 - les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre ;
 - les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.

Par ailleurs, Monsieur le Maire, est habilité pendant toute la durée de son mandat à se constituer partie civile au nom de la commune les actions intentées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

- 17- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et pour des sinistres n'excédant pas 25 000 €.
- 18- de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- 19- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20- de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie et, à cet effet, de passer les actes nécessaires.
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index suivants – EONIA. T4M.EURIBOR – ou un TAUX FIXE.
- 21- d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.
- 22- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité en cas de vente d'immeubles appartenant à l'Etat, situés sur son territoire.
- 23- de prendre les décisions de faire exécuter les diagnostics d'archéologie préventive par le service d'archéologie agréé dépendant de la commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce vendredi 28 mars à 20h30.

La Cavalerie, le 28 mars 2014



Le Maire

Bruno FERRAND